

CITOYENNETE ET REPUBLIQUE DANS LE CONSTITUTIONNALISME AFRICAIN

Par

John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU

Docteur/Ph.D en Droit Public

Chargé de Cours/Faculté des Sciences Juridiques et Politiques/

Université de Dschang (Cameroun)

pagkeudjeu2017@gmail.com

INTRODUCTION*

Les interrogations sur la citoyenneté¹ et la République² ont jalonné l'édification de l'Etat. Dès l'Antiquité, la cité grecque,

* Mode de citation : John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU

« Citoyenneté et République dans le constitutionnalisme africain », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 101-122

¹ V. entre autres : M. GALLE, *Le citoyen*, Paris, GF/Flammarion, Coll. « CORPUS », 1998, 239p. ; D. SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, Paris, Gallimard, 2002, 322p. ; *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°23, 2007, spéc., Etudes et doctrines sur la citoyenneté, pp. 62 et s. ; M. LA TORRE, « Citoyenneté », M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, t. 3, Paris, Dalloz, 2012, pp. 357-387 ; M. BORGETTO, « Citoyenneté politique et civisme en France depuis deux siècles : réflexions sur la logique des apories du discours républicains », *Mélanges Philippe ARDANT, Droit et Politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1998, pp. 393-416.

² Lire notamment : PLATON, *La République*, Introduction, Traduction et notes par Robert BACCOU, Paris, GF Flammarion, 1966, 112p. ; N. TENZER, *La République*, Paris, PUF, « Que-sais-je ? », 1993, 127p. ; J.-M. PONTIER, *La République en France*, Paris, Dalloz, Coll. « Connaissance du droit », 1998, 146p. ; M. KAMTO, *Déchéance de la politique (Décrépitude morale et exigence éthique dans le gouvernement des hommes en Afrique)*, Yaoundé, Mandara, 1999, 260p. (spécifiquement, pp. 181-226) ; *Mélanges en l'honneur de Pierre AVRIL, La République*, Paris, Montchrestien, 2001, 632p.

rompant avec les liens de types claniques, avait créé une communauté politique (*politeia*). La citoyenneté signifiait l'appartenance à cette communauté politique³, laquelle appartenance faisait du citoyen non plus un individu concret, mais un sujet de droit⁴. La notion de citoyenneté, pouvant se ramener à la capacité reconnue aux individus d'exercer leurs droits civils et politiques au sein de l'Etat⁵, se décline entre autres par l'aptitude à participer aux différentes élections organisées dans l'Etat, qui toutes expriment la souveraineté politique des citoyens sur un territoire donné.

Cependant, l'appréhension de la notion de citoyenneté impose de prendre en considération certains paramètres relatifs à la nature des libertés dont jouissent les citoyens au sein de l'Etat. La citoyenneté peut être décrite suivant plusieurs modèles⁶. Mais, l'élément qui structure fondamentalement la distinction et qui permet de définir la citoyenneté républicaine, c'est qu'à « *la vision de la citoyenneté (...) comme un ensemble de*

³ Ch. BRUSCHI, « La citoyenneté et la nationalité dans l'histoire », *Ecarts d'identités*, n°75, pp. 2 et s.

⁴ D. SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, *op.cit.*, p. 10.

⁵ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^e éd., Paris, Dalloz, Juillet 2009, p.128.

⁶ S. CAVALIERE, *La citoyenneté, un outil d'analyse pour l'étude de la gouvernance*, Genève IUED, Juin 2007, pp. 13-15.

droits, le républicanisme ajoute les valeurs d'identification avec la communauté politique et de l'engagement pour la promotion du bien commun. »⁷ La liberté individuelle est perçue dans ce registre comme participation obligée à la vie publique même si c'est par le biais des représentants. Ainsi, si l'individu est par principe guidé par des capacités de calcul rationnel fort peu réalistes, avec le modèle républicain de la citoyenneté, l'individu est doté d'un désintéressement affectif au nom du bien commun. Ce qui appelle à la notion de République.

Systematisée, la République peut être ramenée à un « régime politique où le pouvoir est chose publique (*res publica*), ce qui implique que ses détenteurs l'exercent non en vertu d'un droit propre (droit divin, hérédité), mais en vertu d'un mandat conféré par le corps social. »⁸ Au-delà du rôle du corps social dans la forme républicaine, traduit par le procédé électif dans la désignation des représentants – gouvernants –, la chose publique ici convoquée, qui peut s'entendre d'un « ensemble des questions se rattachant à la gestion et à la satisfaction des intérêts généraux du pays ou d'une collectivité locale ou régionale »⁹, met en exergue le lien inéluctable qui unit citoyenneté et République.

Citoyenneté et République ont régulièrement été au panthéon des études. Seulement, elles ont souvent porté sur ces notions de manière séparée et spécifiquement dans son rapport à l'Occident. Les envisager donc ensemble et de surcroît par rapport à l'Afrique où l'Etat est en crise¹⁰ et sa forme soumise à

réflexion¹¹, où l'Etat de droit¹² demeure sujet à caution, où la démocratie est encore au milieu du gué¹³ et le constitutionnalisme à apprivoiser¹⁴, donne matière à s'interroger.

La thématique sur la citoyenneté et la République dans le constitutionnalisme africain interpelle d'autant plus qu'à l'aune de la décennie 90, le constitutionnalisme africain a connu des mutations¹⁵ suite au vent de démocratisation¹⁶ qui a soufflé sur

L'Afrique dans un monde en mutation (Dynamiques internes ; marginalisation internationale ?), Afrédit, 2010, pp. 51-113.

¹¹ L. SINDJOUN, « Quelle forme d'Etat pour l'Afrique ? », *Afrique 2000*, Avril-Mai-Juin 1995, pp. 37-55.

¹² M.-A. GLELE, « Pour l'Etat de droit en Afrique », *Mélanges offerts à P.-F. GONIDEC, L'Etat moderne : Horizon 2000, Aspects internes et externes*, Paris, LGDJ, 1985, pp. 181-193 ; A. MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'Etat de droit en Afrique noire », *RIDC*, Vol. 43, n°4, Octobre-décembre 1991, pp. 853-878 ; P.-F. GONIDEC, « Etat de droit en Afrique. Le sens des mots », *RJPIC*, Janvier-Avril 1998, pp. 3-32 ; L. DONFACK SOKENG, « L'Etat de droit en Afrique », *Afrique Juridique et Politique*, Vol. 1, n°2, Juillet-Décembre 2002, pp. 87-160.

¹³ M. NGUELE ABADA, « Démocratie sans Etat : contribution à l'étude des processus démocratiques en Afrique », *RADH*, 1998, pp. 1-37 ; B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 5-25 ; Th. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°16, 2006, pp. 17-41.

¹⁴ P.-F. GONIDEC, « Constitutionnalismes africains », *RJPIC*, Octobre-Décembre 1994, pp. 37-38 ; F. DJEDJRO MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire », Draft paper presented at African Network of Constitutional Law conference on Fostering constitutionalism, Africa Nairobi, April 2007, 24p.

¹⁵ K. AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et Politique*, Vol. 1, n°2, Juillet-Décembre 2002, pp. 35-86.

¹⁶ G. CONAC, (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 579p.

⁷ *Ibid.*, p ; 14.

⁸ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, op.cit, p. 626.

⁹ G. CORNU et Association Henry CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2012, p. 178.

¹⁰ M. KAMTO, « Crise de l'Etat et réinvention de l'Etat en Afrique », in KAMTO M., (dir.),

les Etats africains, justifiant des restructurations en termes de modalités de réforme de l'Etat¹⁷, de promotion des droits de l'Homme¹⁸ et de système de garantie de l'Etat de droit¹⁹. Les réformes s'imposaient d'autant plus qu'elles étaient le fruit d'une conjonction d'actions tant internes qu'internationales²⁰. La particularité de ces réformes vient de ce que, relativement à la citoyenneté, une définition différenciée semble y avoir connu un marquage juridique en termes d'appréhension des droits civils et politiques des citoyens, remettant à l'ordre du jour le débat sur la réception de l'Etat en Afrique, voire de la République et son ambivalence entre universalisme et

relativisme²¹, entre logique mimétique et rejet de la greffe²² par les constituants africains.

Les paradoxes qui semblent se dégager du réformisme constitutionnel africain amènent à s'interroger sur la conception de la citoyenneté et de la République dans le constitutionnalisme africain²³. Ce qui permet d'envisager une analyse qui tend à appréhender la substantialité de la citoyenneté et de la République en Afrique par rapport à la théorie générale en la matière inspirée de l'expérience occidentale, mettant en exergue l'opposition qui semble s'inscrire entre la logique d'édification d'un droit africain endogène, qui s'ancre profondément dans la cité et reflète les préoccupations fondamentales des individus et des

¹⁷H. YAMEOGO, *Repenser l'Etat africain : ses dimensions et prérogatives*, Paris, L'Harmattan, 1993, 250p.

¹⁸L. DONFACK SOKENG, « Etat, autoritarisme et droits de l'Homme », in L. SINDJOUN, (dir.), *La révolution passive au Cameroun : Etat, société et changement*, Dakar, Codesria, 1999, pp. 373-425.

¹⁹M. NGUELE ABADA, « La naissance d'un contre-pouvoir (Réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel camerounais) », *RRJ*, 2005-4, pp. 2465-2502 ; A. BOURJI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002/4, n°52, pp. 735-748 ; F. HOUQUERBIE et W. MASTOR, « Les cours constitutionnelles suprêmes et étrangères et les élections présidentielles », *Les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n°34, 2012, pp. 143-162.

²⁰V. entre autres sur ces logiques internes : P. QUANTIN, « Introduction », in P. QUANTIN, (dir.), *Transitions démocratiques africaines*, Paris, Karthala, 1997, pp. 9-18. Spécifiquement pour les pressions externes, M. ONDOA, « Ajustement structurel et refonte du fondement théorique des droits africains post-coloniaux : l'exemple camerounais », *RASJ*, Vol. 2, n°1, 2001, pp. 75-118 ; L. DONFACK SOKENG, « Bonne gouvernance, Etat de droit et développement : Approche critique de la réforme de l'Etat en Afrique », *Revue trimestrielle de droit et des activités économiques*, n°2, Avril-Juin 2007, pp. 241-296.

²¹J. LACROIX et M. WALZER, *Le pluralisme et l'universel*, Paris, Michalon, 2001, 117p.

²²Y. MENY, (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel : la greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Logiques politiques », 1993, 285p.

²³L'Etat et son droit ont fait l'objet d'une adaptation tropicalisée pour une adéquation à l'Afrique. Comme l'écrit André HAURIOU, le constitutionnalisme africain est conséquent de sa naissance et de son développement qui « se localisent de façon très précise dans le temps et aussi dans l'espace » (P.-F. GONIDEC, « Constitutionnalisme africains », *op.cit.*, p. 23) justifiant la position de Pierre-François GONIDEC pour qui, « la persistance du constitutionnalisme en Afrique conduit à s'interroger sur sa signification. D'une part les constitutions africaines produisent un discours politique, qui n'est pas nécessairement le reflet de la réalité, mais plutôt l'expression d'une volonté de créer un certain type de société. D'où des prises de position, plus ou moins élaborées, sur la nature sociale de l'Etat et sur la conception du pouvoir. D'autre part, les constitutions consacrent toutes à la fois des techniques de libertés et des techniques d'autorité, selon des dosages différents qui donnent à chaque régime politique sa spécificité. » (« A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, n°4, Octobre-Décembre, 1998, p. 840). Dans le même sens, K. AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain ... », *op.cit.*, pp. 35-40.

communautés qui les constituent²⁴ par rapport à celui importé de l'Occident.

Le souci de rendre compte de la citoyenneté et de la République dans le constitutionnalisme africain, surtout de contribuer à la systématisation du droit et non d'un droit, pluriel, fluctuant, variant en fonction de la zone géographique d'implantation pour les citoyens et pour la République, impose de s'accorder sur l'état du droit de la citoyenneté et de la République dans le constitutionnalisme africain (I) d'une part et d'entrevoir l'extraversion de la République en Afrique par une définition différenciée de la citoyenneté d'autre part (II).

I) Etat du droit de la citoyenneté et de la République dans le constitutionnalisme africain

Le rendu sur la citoyenneté et de la République dans le constitutionnalisme africain, impose de s'accorder au préalable sur l'acception universaliste de ces notions (A) avant de faire état de la description qu'en donne le constituant africain (B).

A) Les caractéristiques de la citoyenneté et de la République

La citoyenneté est un élément participant de la définition de la République. Seulement, il est judicieux de mettre en exergue ses caractéristiques (1) dans une première acception avant de nous appesantir sur ceux de la République (2).

²⁴ L. DONFACK SOKENG L., « Un juriste au cœur de la cité, Hommage au Professeur Roger Gabriel NLEP », *Janus, Revue Camerounaise de Droit et de Science Politique*, n°1, Juin 2005, pp. 21-46 ; A. CABANIS et G. BABACAR, « Dire le Droit constitutionnel en Afrique francophone », in M. BADJI, O. DEVAUX et G. BABACAR, (dir.), *Dire le droit en Afrique francophone, Droit Sénégalais*, n°11, 2013, pp. 109-113.

1) Les caractéristiques de la citoyenneté républicaine

L'évolution sociétale se décrit aujourd'hui par une forme politique organisée qui peut se ramener à la République. Si l'individu a été assujéti, avec l'avènement de la République, il est devenu citoyen, c'est-à-dire sujet de droit²⁵, jouissant désormais de droits civils et politiques²⁶. En revanche, il a l'obligation de respecter les lois, de participer aux dépenses collectives en fonction de ses ressources et de défendre la société dont il est membre si elle se trouve menacée.

La citoyenneté est la traduction du principe de légitimité politique. Le citoyen n'est de ce fait plus seulement un sujet de droit individuel, il est détenteur d'une part de la souveraineté politique²⁷. Michel BORGETTO écrit dans ce sens que le concept de citoyen sert ainsi à désigner « *l'homme investi d'un statut politique*,

²⁵D. SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, *op.cit.*, p. 10.

²⁶ En tant que citoyen, l'individu jouit des libertés : de conscience et d'expression, d'aller et de venir, de se nourrir, d'être présumé innocent s'il est arrêté par la police et présenté à la justice, d'avoir un avocat pour le défendre, d'être traité par la justice selon une loi égale pour tous. Pour ce qu'il en est des droits politiques, cela renvoie à la faculté de participer à la vie politique et d'être candidat à toutes les fonctions publiques. Lire en cela les articles 2 à 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. V. également la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (spécifiquement, les articles 1, 2, 3, 4, 8 et 11).

²⁷ Lire en ce sens la thèse de la souveraineté fractionnelle de Jean Jacques ROUSSEAU dans son œuvre, *Du contrat social*, Paris, Seuil, Coll. « Politique », 1977, 313p. Pour une synthèse de travaux sur la question, lire « Les fondements de la tradition républicaine française », in J. COSTA-LASCOUX, *République et particularisme*, Paris, La documentation Française, n°909, Février 2005, pp. 15-21, spéc., p. 20.

c'est-à-dire investi de droits lui assurant, grâce à sa participation effective au pouvoir, le maintien de ses droits naturels. »²⁸ C'est donc l'ensemble des citoyens, constitués en collectivités ou en communautés de citoyens qui, par l'élection, choisissent les gouvernants. L'ensemble des citoyens est à ce titre la source du pouvoir, ce qui justifie le caractère exécutoire des décisions des gouvernants.

Dans la communauté politique, le citoyen est également la source du lien social. En effet, dans la société démocratique moderne, le lien entre les hommes n'est plus religieux ou dynastique ; il est politique. Vivre ensemble, ce n'est plus partager la même religion ou être ensemble sujets du même monarque, ou encore être soumis à la même autorité, c'est être citoyen dans la même organisation politique. Le principe de légitimité s'est donc progressivement traduit dans toutes les formes de la vie sociale. La société des citoyens, dans ses institutions politiques et sociales, dans ses échanges les plus quotidiens, ne ressemble à aucune autre. Chaque citoyen participant à la même souveraineté, a droit au même respect, a droit à se voir reconnaître sa dignité²⁹. Dominique SCHNAPPER écrit à ce sujet que *« les relations entre les hommes sont fondées sur l'égalité de tous »*³⁰.

²⁸ M. BORGETTO, « Citoyenneté politique et civisme en France depuis deux siècles : réflexions sur la logique des apories du discours républicains », *op.cit.*, p. 393.

²⁹ L'article 1^{er} de la DDHC dispose dans cet esprit que : *« tous les hommes naissent libres et égaux en droits. »* L'article 1^{er} de la DUDH apporte davantage de précisions en disposant que : *« tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits »*.

³⁰ D. SCHNAPPER, *Qu'est-ce que la citoyenneté ?*, *op.cit.*, p. 11.

Partant du postulat établi par l'histoire et la philosophie du droit suivant lequel le citoyen s'identifie par rapport à la communauté politique³¹, l'on en vient actuellement à une accommodation universelle de la citoyenneté en faveur d'une forme politique spécifique : la République.

2) Les valeurs et traits de la République

Fruit d'un héritage ancien, la République a connu une évolution progressive dans le cadre de laquelle l'on est passé insensiblement *« d'une conception de chose publique, commune, à une forme politique imprécise désignant un Etat ou une société organisée rassemblant un certain nombre d'individus, puis à un gouvernement qui n'est pas sous la domination d'un seul et où le pouvoir n'est pas héréditaire, enfin à une doctrine sociale, qu'on appelle aujourd'hui communément démocratique ... »*³². Il faut néanmoins relever que ce qui fait la République, c'est moins son appréhension conceptuelle que les traits et valeurs qui la caractérisent. Ainsi, autant Platon, qu'Aristote et Cicéron dans leurs acceptions de la République iront de la constitution de la cité à la recherche de l'intérêt commun, autant à l'époque moderne elle va devenir la forme adéquate de l'Etat-nation³³, capable de mobiliser autour de sa défense une multitude de citoyens – c'est-à-dire de faire apparaître son existence comme la chose de tous.

Relativement aux valeurs de la République, suivant le résumé qu'en donne

³¹ M. TROPER, « La notion de citoyen sous la révolution française », *Mélanges Georges DUPUIS*, pp. 301-322 ; M. GALLE, *Le citoyen*, *op.cit.*, p. 12 ;

³² N. TENZER, *La République*, *op.cit.*, p. 12.

³³ J. CHEVALLIER, « L'Etat-Nation », *RDP*, 1980, pp. 1271-1302.

Maurice KAMTO³⁴, elles peuvent se ramener à : la liberté, la laïcité, l'égalité et la citoyenneté.

Pour ce qu'il en est des traits de la République³⁵, notons que de manière quasi-universelle, ils peuvent se ramener, au-delà de la laïcité sus-évoquée, à : l'unité et l'indivisibilité de la République d'une part, d'autre part à son caractère social.

S'agissant de l'unité et de l'indivisibilité de la République³⁶, perçue comme la base constitutionnelle de l'Etat unitaire, le principe d'unité et d'indivisibilité de la République résulte de l'affirmation de la nation comme sujet de la souveraineté. Or, comme l'enseignait Raymond CARRE DE MALBERG, la nation est souveraine « *en tant que collectivité unifiée, c'est-à-dire en tant qu'entité collective* »³⁷. En fait, l'Etat ne saurait être un assemblage de petites nations³⁸. Ce principe, lié à l'indivisibilité de la souveraineté, ne s'est jamais confondu avec la protection de l'intégrité du territoire, même si cette dernière en fut un corollaire évident. D'où, l'unité et l'indivisibilité ne constituant qu'un seul principe, se décline en deux réalités institutionnelles : l'unité politique et l'unité

territoriale. Cette déclinaison tient compte de ce que l'indivisibilité de la République implique l'indivisibilité de la souveraineté nationale et interdit toute évolution de l'organisation territoriale pouvant conduire à son démembrement.

Le caractère social de la République quant à lui, traduit son organisation au tour de la fraternité et de la solidarité. Si la fraternité républicaine date, car pouvant remonter suivant le constituant français à la Constitution de 1791, il faut relever qu'elle est en relation avec le groupe national et désigne un lien qui unit ou devrait unir les membres de ce groupe. Elle s'applique donc à un groupe qui est le fruit d'une volonté commune. C'est pourquoi, écrit Jean-Marie PONTIER, « *elle s'applique particulièrement à la nation considérée, (...) comme un vouloir vivre en commun.* » La fraternité n'est pas à ce titre, précise ce dernier, « *un donné, car les hommes regroupés dans une nation n'éprouvent pas spontanément ce sentiment les uns à l'égard des autres, c'est un idéal politique.* »³⁹ « *La fraternité comme principe républicain c'est, pour chaque membre de la nation, la reconnaissance de l'autre comme différent mais participant à une œuvre commune, c'est-à-dire la volonté de travailler ensemble pour une société plus harmonieuse, plus juste.* »⁴⁰

De cette contribution, l'on perçoit en toile de fond le rapport entre fraternité et solidarité républicaines en ce que l'existence d'un groupe appelle un certain lien social conséquent de la solidarité existante entre les membres dudit groupe, chaque membre ayant besoin des autres membres du groupe. La solidarité nationale se traduit ainsi par un lien d'entraide

³⁴ Pour ces valeurs de la République, lire M. KAMTO, *Déchéance de la politique ...*, op.cit, pp. 195-201.

³⁵ J.-M. PONTIER, *La République*, op.cit, pp. 115-137.

³⁶ *Ibid.*, pp. 115-123 ; G. MARCOU, « Le principe d'indivisibilité de la République », *Pouvoirs*, n° 100, 2000, pp. 45-65 ; T. GRÜNDLER, « La République française, une et indivisible ? », *RDP*, n° 2, 2007, pp. 445-477.

³⁷ R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. 2, Paris, Sirey, 2003, p. 173.

³⁸ Pour reprendre Emmanuel Joseph SIEYES qui parlant de la France déclarait que « *la France ne doit pas être un assemblage de petites nations.* ». V. *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, Paris, Editions du Boucher, 2002, 85p.

³⁹ J.-M. PONTIER, *La République*, op.cit, pp. 132-133.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 133.

unissant les membres de la cité⁴¹. Si citoyenneté et République renvoient donc à une certaine acception, il en résulte que les éléments qui les caractérisent devraient être les mêmes y compris dans la description qu'en donne les constituants africains.

B) La description constitutionnelle de la citoyenneté et de la République en Afrique

Faire état des tendances du constitutionnalisme africain en matière de citoyenneté (1) et de République (2), impose de les saisir de manière distincte.

1) La citoyenneté

Au sens du renouveau constitutionnaliste africain, la citoyenneté semble s'inscrire dans un registre particulier en ce qu'elle semble définie de façon différenciée. L'ambivalence qui l'assortie est traduite tant par son empreinte universaliste que par sa tendance vers un certain relativisme.

L'orientation du constituant africain pour une *conception universaliste de la citoyenneté* est traduite dès l'entame des préambules des constitutions africaines. En effet, dans l'ensemble de ces préambules, il est fait allusion au peuple⁴² sans distinction, à l'identité nationale⁴³, à sa personnalité nationale⁴⁴, à la nécessité de

parfaire son unité, au désir de bâtir une nation unie, solidaire⁴⁵. Les préambules desdites constitutions, dans la même lancée, proclament que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance possède des droits inaliénables et sacrés mais surtout, ils affirment leur attachement aux libertés inscrites dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et toutes les conventions y relatives⁴⁶. Sans devoir s'y attarder de manière spécifique, il faut rappeler que ces différents textes prônent l'égalité de tous les hommes sans distinction aucune⁴⁷.

Ce postulat sensé acquis de par le fait que les préambules des constitutions ont désormais valeur constitutionnelle et constituent avec le corpus et les décisions du juge constitutionnel, ce qu'il est convenu d'appeler désormais le bloc de constitutionnalité, n'a pour autant pas empêché le constituant africain d'y revenir comme pour marquer de manière forte son adhésion à la mondialisation des droits de l'homme⁴⁸. Les constituants africains dans

⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op.cit.*, p. 967.

⁴² V. préambules des Constitutions : du Cameroun (loi constitutionnelle du 18 janvier 1996), de Côte d'Ivoire (23 juillet 2000), du Sénégal (du 22 janvier 2001), du Mali, de Madagascar (loi constitutionnelle n° 2007-001 du 27 avril 2007 portant révision de la Constitution) ; de la RDC (Février 2006)...

⁴³ V. Préambules ci-dessus cités.

⁴⁴ V. Préambule de la Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 du Cameroun.

⁴⁵ V. Préambule de la Constitution de Côte d'Ivoire.

⁴⁶ V. à titre illustratif, les préambules des Constitutions du Cameroun du 18 janvier 1996, de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000.

⁴⁷ En effet, l'article 1^{er} de la DDHC de 1789 prescrit au-delà de l'égalité de droits que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. L'article 3 apporte plus de précision relativement à cet attachement non à une fraction du peuple, mais à la communauté politique toute entière en écrivant que « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* » Ce qui met en exergue la dimension collective de la citoyenneté en République. Voir A. D. OLINGA, « Le citoyen dans le cadre constitutionnel camerounais », in A. ONDOUA. (dir.), *La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 : Bilan et perspectives*, Afrédit, 2007, pp. 157-158.

⁴⁸ L. DONFACK SOKENG, « Mondialisation et droits de l'homme en Afrique », *Revue*

leur ensemble ont ainsi emprunté le sentier de l'appréhension universelle de la citoyenneté en proclamant que tous les hommes naissent libres et égaux devant la loi⁴⁹. Ainsi, autant ils affirment l'égalité des hommes, autant ils garantissent l'égalité citoyenne de tous, tant devant la loi que devant les charges publiques⁵⁰. Cette reconnaissance de la citoyenneté en termes de droits civils et politiques, se traduit de manière spécifique par la capacité accordée aux individus de pouvoir participer aux différentes élections organisées dans l'Etat, qui toutes expriment la participation des citoyens à la souveraineté politique sur un territoire donné.

L'égalité des citoyens dans la jouissance des droits y relatifs postulerait ainsi une égalité dans ses différentes composantes, c'est-à-dire tant en tant que gouvernant qu'en tant que gouverné. Cette égalité se traduirait en tant que gouverné, par l'étendue du suffrage, conçu comme périmètre de la citoyenneté⁵¹, c'est-à-dire en termes de capacité de votation reconnue dans les mêmes conditions à l'ensemble des citoyens d'une part et d'autre part en termes de représentation⁵². L'égalité citoyenne ne s'entend donc exclusivement en termes de jouissance de droit de vote mais aussi, s'impose de par la faculté

camerounaise d'études internationales, n° 001, 2007, pp. 103-132.

⁴⁹ V. en ce sens les articles 2 Constitution de Côte d'Ivoire, 7 Constitution du Sénégal, 1 alinéa 2, Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 du Cameroun ; 12 Constitution de la RDC...

⁵⁰ V. en cela les articles 2 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁵¹ D. REMY-GRANGER, « Le pouvoir de suffrage », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, t. 2, 2012, pp. 369-412.

⁵²P. BRUNET, « La représentation », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, (dir.), *Traité précité*, t. 1, pp. 607-641.

reconnue pour tous les citoyens à disposer de charges publiques, de mandats politiques, dans les mêmes conditions⁵³. L'on peut dire qu'au regard des droits des citoyens africains ainsi mis en exergue, les constituants ont pris parti pour une conception de la citoyenneté qui se veut universelle, c'est-à-dire en adéquation avec les différents instruments juridiques internationaux, et un idéal politique justifiant qu'il y ait lieu d'internationalisation des constitutions africaines⁵⁴.

Seulement, si l'on peut s'accorder sur cette internationalisation des constitutions africaines pour ce qu'il en est d'un certain nombre de traits caractéristiques de la citoyenneté, il faut pour autant relever que des ambiguïtés sont pour autant entretenues.

La tendance à une définition différenciée de la citoyenneté dans le constitutionnalisme africain n'est plus matière à débat. Renvoyant aux droits civils et politiques, par ricochet à la démocratie, il faut dire qu'elle n'est pas aisée à cerner et que son appréhension tant dans ses rapports avec les sociétés plurales⁵⁵ qu'avec le fait ethnique⁵⁶ ou

⁵³ M. LA TORRE, « Citoyenneté », *op.cit.*, pp. 369-374.

⁵⁴ A. ONDOUA, « L'internationalisation des Constitutions en Afrique subsaharienne et la protection des droits fondamentaux », *Rev. trim. dr. h.* (98/2014), pp. 437-457.

⁵⁵ J. LECA, « La démocratie à l'épreuve des pluralismes », *RFSP*, n°2, 1996, pp. 225-279 ; R. OTAYEK, « Démocratie, culture politique, société plurales : une approche comparative à partir des situations africaines », *RFSP*, n°6, 1997, pp. 798-822 ; L. SINDJOUN, « La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturelle ? Eléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurales », Introduction inaugurale au Colloque international Francophonie – Commonwealth, *Démocratie et sociétés plurales*, Yaoundé 24 – 25 janvier 2000, 28p.

l'identité⁵⁷, justifie son caractère variable. Si les constituants africains se sont inscrits à l'aune des indépendances dans une acception universaliste de la citoyenneté, depuis les réformes constitutionnelles issues de la décennie 90, l'on a assisté à la consécration d'une citoyenneté différenciée variant suivant : l'origine du citoyen⁵⁸ ;

⁵⁶ Cahier africain des droits de l'Homme, *Ethnicité, identités et citoyenneté en Afrique centrale*, n°6-7, Mars, 2002, 310p. ; L. L. NTUMBA, « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité dans le contexte du renouveau constitutionnaliste africain », *Identity, Culture and Politics*, vol. 1, Number 1, January 2000, pp. 5-26.

⁵⁷ L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise ? La spécificité camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », www.polis.sciencespo-bordeaux.fr/vol1ns/article3.html, 21p. ; L. SINDJOUN, « Identité nationale et « révision constitutionnelle » du 18 janvier 1996 : comment constitutionnalise-t-on le « nous » au Cameroun dans l'Etat post-unitaire ? », www.polis.sciencespo-bordeaux.fr/vol1ns/article3.html, 16p. ; G. ROSSATANGA-RIGNAULT, « Identité et démocratie en Afrique, entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, 2012/2, n°242, pp. 59-71.

⁵⁸ Ceci fût traduit par la mise en exergue la distinction qu'il y a lieu de faire entre « *citoyens d'origine* » et « *citoyens d'adoption* ». Les corpus des constitutions africaines, dans leur ensemble, posent de manière précise cette distinction. Le constituant malien s'y était déjà engouffré depuis 1992 en disposant en son article 31 que : « *tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être malien d'origine (...)* ». Le constituant camerounais le reprend *mutatis mutandis* en son article 5 de même que d'autres constituants africains tels celui de la RDC en son article 72, celui centrafricain en son article 24, celui gabonais en son article 10, celui togolais en son article 63 ... Le constituant ivoirien allant dans le même sens, fait cependant preuve d'une accentuation sur la question. Il dispose en effet en son article 35 que : « *Le candidat à l'élection présidentielle (...) doit être d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine (...)* ». L'article 65 le reprend *in extenso*, relativement aux conditions d'éligibilité du Président de l'Assemblée Nationale et du Premier Vice-président. Le

qu'il appartienne à un groupe minoritaire ou pas ; et enfin qu'il soit autochtone ou pas⁵⁹. Ce qui donne à relever l'extraversion de la République en Afrique, voire de la consécration d'un « *droit constitutionnel inconstitutionnel* ». En effet, comme l'écrit Léopold DONFACK SOKENG, « *si la République demeure, à la lecture (du réformisme constitutionnel), la forme de l'Etat (en Afrique), toujours est-il que son contenu connaît une évolution certaine, marquée par une définition différenciée de la citoyenneté républicaine (...)* »⁶⁰.

2) La République

De manière quasi universelle aujourd'hui, la République renvoie à une conception du monde dans laquelle, le peuple, non plus le roi est le souverain ; où l'intérêt général, la chose commune est le but des représentants du peuple⁶¹ ; où l'égalité caractérise les rapports entre les individus vis-à-vis de la République. Il va s'en dire que malgré son « *universalisation* », la République en Afrique mérite d'être quelque peu questionnée car, au-delà de la clameur propagandiste des dirigeants africains⁶², il

constituant burkinabé, le reprend dans cette orientation en son article 38.

⁵⁹ L'autre variante dans la citoyenneté du fait de l'appartenance à des groupes minoritaires a donné lieu à la distinction entre « *citoyens minoritaires* » et « *citoyen majoritaires* » tout comme l'autochtonie comme l'atteste l'opposition entre « *citoyens autochtones* » et « *citoyens allochtones* » ou « *allogènes* ». V. en cela le préambule de la Constitution camerounaise révisée de 1996.

⁶⁰ L. DONFACK SOKENG, « Les ambiguïtés de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 », in S. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich-Ebert, 1996, p. 45.

⁶¹ N. GUERRERO, *Systèmes politiques et histoires des idées*, Camille-Pelletan, 2012, pp. 17-27.

⁶² Maurice KAMTO écrit à l'entame d'un chapitre consacré à la refondation de la République en Afrique dans l'un des ouvrages qui fondent sa

faut relever que si ce concept de République est autant galvaudé, si les leaders politiques se réclament tous républicains, les valeurs républicaines ne sont pas les mieux partagées.

Les aspirations aux principes et valeurs communs de la République par le constituant africain sont fonction de ce que la République voit le jour en Afrique à la faveur des indépendances. Ainsi, elle ne se définira pas des institutions propres et héritera de la mère patrie, le droit, les institutions et même un certain idéal à atteindre défendu par grand nombre d'entrepreneurs politiques nationaux, restés fidèles au colonisateur. La République en Afrique s'est ainsi inscrite en faveur d'un certain nombre de valeurs qui se veulent universelles. Retraçant l'évolution du constitutionnalisme en Afrique, Koffi AHADZI relève à la suite de Pierre-François GONIDEC que si historiquement, en Occident, le constitutionnalisme s'est présenté comme un outil au service de la liberté, il faut bien voir qu'à l'épreuve des « *mondes nouveaux* », il a revêtu une nouvelle signification en devenant dans ces contrées un instrument de légitimation de la domination des dirigeants sur leurs peuples au nom des exigences de la construction nationale. Mais depuis 1990, il est celui limitant l'absolutisme et parfois le despotisme au profit des droits et libertés individuelles⁶³. L'orientation du constituant africain en faveur du modèle républicain est transcrite juridiquement dans la quasi-totalité des constitutions

renommée que « *du mot de « république », nos politiques se gargarisent (...), il est de bon ton de s'en réclamer ; on l'excipe comme un certificat de légalité ou de bonne conduite démocratique.* » Cf. M. KAMTO, *Déchéance de la politique...*, *op.cit.*, p. 181.

⁶³ K. AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p. 38, Note 13.

africaines⁶⁴, même s'il faut relever, par ailleurs, la consécration d'une certaine singularité.

Relativement à la singularité de la République en Afrique, Maurice KAMTO dans une analyse de la question, faisait état de ce que « *les républiques africaines sont singulières, en rupture avec le référentiel républicain occidental où elles s'originent. Elles sont à la conjonction des traditions africaines et de la modernité politique universelle. Elles tiennent de cette situation une sorte d'indétermination théorique et leur difficulté d'exister (concrètement)* »⁶⁵. Ce dernier traduit ainsi

⁶⁴ Au-delà des préambules qui y font massivement référence, par la définition d'un idéal de société constituée de citoyens où les hommes sont égaux en droit et devoirs, jouissent des droits et libertés garanties, les dispositifs constitutionnels y reviennent de manière forte. L'article 1 alinéa 2 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « *la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisée. Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi. Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.* » L'article 25 de la Constitution malienne de 1992 dispose dans la même lancée que « *le Mali est une République indépendante, souveraine indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le gouvernement du peuple, parle peuple et pour le peuple. Les institutions de la République sont : le Président de la République ; le Gouvernement ; l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême ; la Cour constitutionnelle ; la Haute cour de justice ; le Haut conseil des collectivités territoriales ; le Conseil économique et social et culturel* ». Ces dispositions ci-dessus citées sont reprises *mutatis mutandis* par les autres constituants tels : celui ivoirien dans ces articles 29, 30 et 31 ; celui sénégalais en son article 1^{er} ; celui burkinabé en ses articles 31, 32 et 33, celui de la RD Congo en ses articles 1, 5, 68...

⁶⁵M. KAMTO, *Déchéance de la politique...*, *op.cit.*, p. 199.

le particularisme de la République en Afrique en ce que même si elle tend à s'inscrire en faveur des standards internationaux en la matière, des extraversion subsistent. En effet, à la République des citoyens nourrie d'une éthique et d'une mémoire communes, « *les républiques* » en Afrique opposent leur multiculturalisme, socle d'une mémoire éclatée que ne réussit pas encore à rassembler en un tout harmonieux l'aspiration à l'idéal républicain. Ce singularisme de la République en Afrique est la conséquence de la définition différenciée de la citoyenneté qui induit son extraversion.

II) L'extraversion de la République par la définition différenciée de la citoyenneté dans le constitutionnalisme Africain

S'il est acquis que la République n'est pas forcément démocratique, de manière contemporaine, elle est « *d'abord une forme de gouvernement et ensuite une forme d'Etat* ». Elle est « *une forme de gouvernement entièrement élective, elle devient une forme d'Etat où la souveraineté nationale est plus pleinement réalisée que dans les autres ... elle tend à s'identifier avec celle-ci ou avec la démocratie* »⁶⁶. Suivant cette définition de Maurice HAURIOU, l'extraversion de la République dans le constitutionnalisme africain est liée à sa remise en cause tant comme gouvernement de citoyens (A) que comme forme d'Etat (B).

A) La remise en cause de la République comme gouvernement des citoyens

La République, gouvernement des citoyens induit deux données : les citoyens, titulaires du pouvoir (1) et la

⁶⁶ M. HAURIOU, *Précis de Droit constitutionnel*, Paris Sirey, 2^e éd., 1929, p. 343.

représentation, modalité de structuration de la participation des citoyens à la gestion de la chose publique (2).

1) Au niveau des citoyens comme titulaires du pouvoir

Relativement à l'origine du pouvoir, la République, assimilée à la démocratie⁶⁷, se définit par la nature des titulaires du pouvoir mais aussi, à l'époque contemporaine, par des principes et des valeurs. La question fondamentale qui s'y attache étant celle du titre à gouverner. Si le pouvoir peut être exercé à plusieurs titres – celui de la naissance, de l'argent, du nombre –, il va s'en dire que la République étant par principe démocratique, en tant que forme de gouvernement, elle devrait se caractériser par la suppression de toutes les fonctions gouvernementales héréditaires ou nominatives et par leur remplacement par des fonctions électives. La souveraineté nationale ne serait pleinement réalisée à ce titre que dans les autres. Cette identification de la République à la démocratie, postulerait ainsi que s'il est acquis que le pouvoir vient du peuple, l'ensemble de ceux qui en sont les détenteurs ne devraient l'être que par désignation des citoyens. Or, il faut relever que le constitutionnalisme africain, même s'il le consacre⁶⁸, s'en démarque néanmoins.

Si par principe, les fonctions gouvernementales – qu'elles soient celles de chef de l'Etat, des parlementaires – tout comme les représentations au niveau local – des membres des assemblées locales – sont électives dans le système républicain

⁶⁷ Lire entre autres sur la question : G. BURDEAU, *La démocratie*, Paris, Seuil, 1966, 185p. ; R. DAHL, *De la démocratie*, Traduit de l'américain par Monique BERRY, Nouveaux Horizons, 1998, 200p.

⁶⁸ V. Les dispositions constitutionnelles citées plus haut.

en Afrique, il faut relever que l'on assiste à des variantes. Elles sont pour l'essentiel cristallisées au niveau des Parlements. Ces Parlements sont pour certains constitués d'une chambre unique, l'Assemblée Nationale dont les membres sont élus au suffrage universel direct⁶⁹ et pour d'autres de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat⁷⁰. C'est au niveau des Parlements à deux chambres que la principale atteinte au principe électif en République dans la désignation des membres est faite. En effet, si pour ce qu'il en est de l'Assemblée Nationale, les membres sont élus au suffrage universel direct⁷¹, il faut dire que relativement au Sénat, la situation est toute autre. Si certains constituants font office d'exception en disposant que les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect et représentent les collectivités locales⁷², les autres s'inscrivent dans une approche bipolaire ambiguë. Cette ambiguïté vient de ce que tandis qu'une frange des sénateurs est élue, une autre est nommée suivant la discrétion du Président de la République⁷³, traduisant ainsi la prégnance

⁶⁹ Lire dans ce sens les articles 79 et 80 de la Constitution béninoise ; 58 de la Constitution ivoirienne ; 49 de la Constitution sénégalaise ; 59 et 61 de la Constitution malienne ; 107 et 108 de la Constitution tchadienne...

⁷⁰ V. en ce sens les articles 14 alinéa 1 de la loi constitutionnelle camerounaise ; 88 de la Constitution congolaise ; 35 de la Constitution gabonaise ; 100 de la Constitution de la RD Congo ; le sous-titre II : de la fonction législative de la Constitution de Madagascar...

⁷¹ Lire en ce sens les articles 15 alinéa 1 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996, 90 de la Constitution congolaise ; 35 de la Constitution gabonaise ; 101 de la Constitution de la RD Congo ; 67 de la Constitution de Madagascar...

⁷² V. articles 104 de la Constitution de la RD Congo ; 35 de la Constitution gabonaise ; 80 de la Constitution du Burkina Fasso...

⁷³ V. les articles 52 de la Constitution du Togo ; 78 de la Constitution de Madagascar ; 20 de la la loi

du pouvoir de nomination sur la souveraineté politique des citoyens. S'il s'agit d'une « représentation », elle n'est pas démocratique. Le peuple en tant qu'assemblée de citoyens n'y étant pas convié⁷⁴. Michel de VILLERS écrit à cet effet que « ne peuvent donc être considérés comme représentants, les personnes participant à l'autorité de l'Etat mais qui ont été nommés (...) »⁷⁵. Ce qui justifie qu'« une telle représentation constitue au demeurant une altération substantielle du principe démocratique sous-tendant la République qu'aucun argument objectif et légitime ne suffirait à justifier dans les champs conceptuels démocratique et républicain auquel se réfère le constituant (...) depuis 1960 »⁷⁶. La représentation est à ce titre une modalité inéluctable de structuration de la participation des citoyens à la gestion de la République.

2) Au niveau de la représentation comme modalité de structuration de la participation des citoyens à la gestion de la chose publique

La représentation peut s'entendre de façon descriptive comme « le fait que tel individu agit « au nom » d'un autre ou encore que telle personne parle non pas en son nom propre mais « au nom » de tel

constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996...

⁷⁴ Le Conseil constitutionnel français y a apporté une précision en écrivant dans sa décision des 29 et 30 décembre 1976, que la souveraineté définie à l'article C. 3 ne pouvait être que nationale et que « seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple (...) élus dans le cadre des institutions de la République ».

⁷⁵ M. De VILLERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1999, p. 193.

⁷⁶ L. DONFACK SOKENG, « Existe-t-il une identité démocratique camerounaise... », *op.cit.*, p. 20.

groupe, de telle organisation »⁷⁷. Elle implique qu'en République, forme de gouvernement élective, qu'elle ne milite pas exclusivement en faveur de la participation à la vie de la cité en tant qu'électeur, mais confère aussi en termes de droits du citoyen, à la possibilité pour ce dernier d'être éligible⁷⁸, c'est-à-dire à jouir de « l'aptitude juridique à être élu »⁷⁹. L'élection, élément structurant du principe démocratique, est donc par cela même, pour reprendre Stéphane DOUMBE BILLE, « un système de représentation politique »⁸⁰ et, comme l'exprime Maurice HAURIOU, l'essence même d'une liberté politique⁸¹. L'article 6 de la Déclaration des droits de 1789 interpelle ici par rapport à un élément fondamental dans ce système, celui de l'égalité pour tous dans la faculté, tant à être électeur qu'à être élu en disposant clairement que « tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à la formation de la loi ».

Le postulat semblant établi sur le droit pour tout citoyen à être tant représenté que représentant, traduisant la souscription des constituants africains au courant universel des droits de l'Homme, un certain schisme semble s'y être installé. En dépit de ce que la représentation a vocation à faire de la diversité sociale une collectivité unifiée et homogène de citoyens, c'est-à-dire un peuple ou pour SIEYES une nation souveraine, une ambivalence subsiste telles que l'attestent les différentes fluctuations dans la citoyenneté dont la qualité à être

⁷⁷ P. BRENNET, « La représentation », *op.cit.*, p. 608.

⁷⁸ M. LA TORRE, « Citoyenneté », *op.cit.*, pp. 369-374.

⁷⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Ouvrage précité, p. 389.

⁸⁰ S. DOUMBE-BILLE, « L'élection en droit administratif », *RDPA*, 1992, p. 1066.

⁸¹ M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, *op.cit.*, pp. 133 et s.

représentant varie en fonction de la nature de l'élection⁸². Si la consécration constitutionnelle de ces clivages semble mythique, relevons qu'elle a juste rattrapé les faits ou pourrait-on l'envisager autrement – à partir d'une autre grille d'analyse⁸³ mettant en exergue l'instrumentalisation du droit⁸⁴ dans l'optique de la régulation ou de la légitimation d'une domination ou d'une situation⁸⁵ – que le constitutionnalisme africain a créé des droits pour des groupes ou des individus en fonction de leur origine ethnique.

Partant du tenant suivant lequel le constitutionnalisme africain a été rattrapé par les faits, un analyste, prenant le contrepied de la diabolisation du fait ethnique⁸⁶, démontre sa place dans l'Etat

⁸² V. *Supra*

⁸³ J. CHEVALLIER, « L'analyse institutionnelle », in CURAPP, *L'institution*, Paris, PUF, 1981, pp. 3-61.

⁸⁴ V. autres sur la question : L. SINDJOUN et M.-E. OWONA NGUINI, « Politisation du droit et juridicisation de la politique : l'esprit sociopolitique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in J. DU BOIS DE GAUDUSSON et D. DARBON, (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 217-245 ; P. F. NKOT, *Usages politiques du droit en Afrique, Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 212p.

⁸⁵ V. sur la question : J. DU BOIS DE GAUDUSSON et J.-F. BAYART., « La crise permanente de l'Etat et la recherche difficile de nouveaux modes de régulation », *Afrique contemporaine*, Numéro spécial, 3^e trimestre, 2004, pp. 3-7 ; C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, Juillet 2005, pp. 451-491 ; C. SIETCHOUA DJUITCHOKO ; « Le degré de régulation constitutionnelle dans les Etats d'Afrique noire francophone depuis les transitions démocratiques », *RDIDC* n°1, 2008, pp. 58-94 ; L. DONFACK SOKENG, « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon, Revue Africaine de Parlementarisme et de Démocratie*, Vol. III, n°5, Avril 2011, pp. 72-93.

⁸⁶ J.-L. AMSELLE et ELIKA MBOKOLO, *Au cœur de l'ethnie, Ethnie, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985.

comme facteur d'émancipation, de croissance, postulant même une refondation de l'Etat à partir du fait ethnique⁸⁷. Il est suivi en cela par une frange de la doctrine qui met l'accent sur les minorités en termes de participation politique⁸⁸, qui milite pour « *l'urgence d'une prise en compte juridique du fait identitaire* »⁸⁹, ou postule pour la redéfinition de l'Etat en Afrique par la prise en compte de la notion de population en lieu et place de celle de peuple⁹⁰. L'orientation prise par cette frange de la doctrine peut trouver matière dans la nature de l'Etat issue d'une Afrique balkanisée, sommée de constituer des Etats et de surcroît uns et indivisibles ; où la gestion et la participation au pouvoir n'est souvent pas chose aisée malgré un encadrement juridique. Il serait à ce titre quelque peu irréaliste de ne pas accorder du crédit à cette thèse, mettant en adéquation droit et société et justifiant un temps soit peu la relativisation des

institutions importées de l'occident et greffées de toutes pièces sur une Afrique aux réalités sociopolitiques et culturelles différentes⁹¹.

Cette thèse peut être comprise mais, elle mérite relativisation. En effet, si la colonisation a morcelé l'Afrique selon les intérêts de l'Europe impérialiste, en dépit de toute rationalité socioculturelle des peuples africains, le nouveau constitutionnaliste africain aurait dû néanmoins s'inscrire dans la pérennisation constitutionnelle de l'idée d'égalité citoyenne, faisant ainsi du droit et de l'idéologie y relative, un élément de construction tant de la citoyenneté que de la République. La « *République des ethnies* »⁹² est en Afrique le fruit du constitutionnalisme de crise de la décennie 90, lequel est par la consécration des clivages dans la citoyenneté, à l'origine du « *fait ethnique* » perçu comme construit politique⁹³. La redéfinition de la citoyenneté par la prise en compte des faits ethniques, minoritaires, voire de l'autochtonie, tire son fondement des crises postélectorales⁹⁴.

⁸⁷L. L. NTUMBA, « Ethnicité, citoyenneté et gouvernementalité ... », Art. préc.

⁸⁸J. MOUANGUE KOBILA, « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones. L'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste des candidats aux élections au Cameroun », *RFDC, Chroniques*, n°75, Juillet 2008, pp. 629-664 ; J. NJOYA, « Etats, peuples et Minorités en Afrique sub-saharienne : droits, contraintes anthropologiques et défis démocratique », *Revue Camerounaise de droit et de Science Politique*, n°3, Mars 2011, pp. 2-30 ; I. MOUÏCHE, *Démocratie et intégration sociopolitique des minorités ethniques au Cameroun*, Dakar, Codesria, 2012, 221p. ; R. NGANDO SANDJE, *Etat et Nation dans le constitutionnalisme africain, Etude thématique*, Thèse de Doctorat, Université de Bourgogne/Université de Douala, 17 juin 2013, 2 tomes, 582p.

⁸⁹G. ROSSATANGA-RIGNAULT, « Identités et démocratie en Afrique... », Art. préc.

⁹⁰A. ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, 2012/2, n°242, pp. 87-97.

⁹¹C. HUENU, « La question de l'Etat et de la nation en Afrique », Actes du colloque sur « la problématique de l'Etat en Afrique noire », Dakar, 29 novembre – 3 Décembre 1982, *Présence africaine*, p. 335.

⁹²Expression de Maurice KAMTO. V. *Déchéance de la politique...*, op.cit, p. 201.

⁹³L. SINDJOUN, « Identité nationale et « révision constitutionnelle » du 18 janvier 1996 : ... », Art. préc. ; H.-L. MENTHON, « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », in A. MELONE, A. MINKOA SHE et L. SINDJOUN, (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996...*, op.cit, pp. 146-181 ; J.-F. BAYART et al., « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *Critique internationale*, 2001, n°18, pp. 171-194 ; A. CUTOLO, « Populations, citoyennetés et territoires (Autochtonie et gouvernementalité en Afrique) », *Politique africaine*, n° 112, 2008, pp. 17 et s.

⁹⁴J. B. OUEDRAOGO. et E. SALL, (dir.), *Frontières de la citoyenneté et violence politique en*

L'institutionnalisation de la « République » en Afrique dans un registre sociopolitique *sui generis*, du fait de sa définition par le fait « ethnique » n'en fait pas un cas isolé⁹⁵. Si particulière il y a eu dans le processus de production des identités collectives correspondant plus ou moins aux espaces dits nationaux en Afrique⁹⁶, c'est probablement dans la manière dont les questions de l'appartenance et du « *vouloir vivre ensemble* » ont été résolument instrumentées⁹⁷. En effet, en République, l'approche identitaire de la citoyenneté, devrait traduire l'attachement de l'individu à la communauté politique. Il est donc question de dépasser l'entendement de l'identité ici comme manière d'être et de relation aux autres, différent de celui qu'on observe dans les communautés familiales, lignagères et seigneuriales pour l'appréhender dans un contexte précis, celui de la communauté politique ou l'on assiste au dépassement de l'individu pour celui de citoyen tel que l'invention grecque la voulut⁹⁸.

Côte d'Ivoire, Dakar, Codesria, 2008, 217p. ; BANEGAS R., *Afrique de l'Ouest : des crises de la citoyenneté*, Science Po./CERI-CNRS, 2012 ; www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr/ceri/files/art_introrb.pdf, 22 décembre 2015, 05h47mn

⁹⁵ V. notamment le rendu qu'en donne Codjo HUENU relativement à l'évolution de la question des nationalités en Europe dans sa contribution, « La question de l'Etat et de la nation en Afrique », *op.cit.*, p. 329.

⁹⁶ R. NGANDO SANDJE, Thèse précitée, spécifiquement chapitre V sur le droit à la différence, renvoyant à la reconnaissance constitutionnelle de la diversité nationale, pp. 271 et s.'

⁹⁷ M.-A. GLELE, « Pour l'Etat de droit en Afrique », *op.cit.*, p. 186 ; J. B. OUEDRAGO et E. SALL, « Citoyenneté, violence et crise des paradigmes dominants », in J. B. OUEDRAGO et E. SALL, (dir.), *Les frontières de la citoyenneté*, *op.cit.*, p. 7.

⁹⁸ M. GALLE, *Le citoyen*, *op.cit.*, p. 12.

L'ascendant mis dans cette analyse sur la citoyenneté républicaine, traduite par l'égalité dans la jouissance des droits y relatifs et notamment dans la représentation, tire davantage fondement de ce que ce n'est pas l'idée de la représentation qui entraîne l'élection des représentants, mais l'idée de la liberté politique et celle de la souveraineté nationale. L'idée de représentation, traduit juste le besoin qu'éprouve la nation, en tant qu'entité collective, une et indivisible, d'imposer son investiture à quelques uns de ses représentants⁹⁹. La République, étant la traduction d'un idéal de société politique organisée dans laquelle l'identité ne saurait être séparée de la citoyenneté¹⁰⁰, justifie que nous pensions qu'il est mal venu de parler de l'adaptation de la République en Afrique¹⁰¹. En effet, la divergence entre souveraineté nationale et souveraineté populaire en matière de représentation¹⁰², étant résolue par le constituant africain qui prescrit que la souveraineté nationale appartient au peuple, ceci fait désormais du peuple, en tant qu'entité, l'origine et la finalité du pouvoir¹⁰³.

Au regard de l'unité et de l'indivisibilité caractéristiques de la République et du Peuple, l'on ne saurait définir la République en Afrique comme une société dans laquelle il y aurait des citoyens

⁹⁹ M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 147-148.

¹⁰⁰ J. COSTA-LASCOUX, *République et particularisme*, *op.cit.*, pp. 10-11.

¹⁰¹ J. MOUANGUE KOBILA, « La République ... », *op.cit.*, pp. 47-52.

¹⁰² P. BRUNET, « La représentation », *op.cit.*, p. 610 ; G. GÖHLER, « La représentation politique dans la démocratie », *Trivium* [En ligne], 2014, n°16, Textes traduits en français, mis en ligne le 01 mai 2014, consulté le 08 novembre 2014, pp. 2-8.

¹⁰³ M. NGUELE ABADA, « Démocratie sans Etat... », *op.cit.*, p. 3.

exclus¹⁰⁴, où les « *droits* » seraient mis face à la Loi¹⁰⁵, les sociétés africaines face à l'Etat¹⁰⁶, donnant matière à s'interroger sur l'effectivité du constitutionnalisme en Afrique ou à définir l'Etat en Afrique comme « *ailleurs* »¹⁰⁷. C'est cette relativisation de la citoyenneté et de la représentation en République qui tend à donner fondement et vie aujourd'hui à un vote des cités structuré par des clivages ethniques¹⁰⁸, aux couleurs de/dans la représentation¹⁰⁹, traduisant à n'en point douter une crise de la représentation¹¹⁰ alors qu'elle devrait être, suivant Pierre BOURDIEU, « *l'acte de magie sociale qui consiste à tenter de produire à l'existence un groupe ... en lui imposant des principes de vision et de division communs, donc une vision unique de son identité et une vision identique de son unité.* »¹¹¹

¹⁰⁴ Ph. ARDANT, « Les exclus », *Pouvoirs*, n°7, 1978, pp. 47-62. Pour une lecture d'ensemble sur les rapports entre citoyenneté et civisme en République, V. l'article précité de Michel BORGETTO.

¹⁰⁵ B.-M. METOU, « Autodétermination interne et principes d'unité et d'indivisibilité de l'Etat en droit constitutionnel des Etats africains francophones », *RRJ*, 2011-2, pp. 1003-1031.

¹⁰⁶ J.-F. BAYART, « Les sociétés africaines face à l'Etat », *Pouvoirs*, n°25, 1983, pp. 23-39

¹⁰⁷ L. SINDJOUN, *L'Etat ailleurs, entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, 2002, 332p.

¹⁰⁸ C. BRACONNIER et J.-Y. DOMAGEN, « Le vote des cités est-il structuré par un clivage ethnique ? », *RFSP*, 2010/4, Vol. 60, pp. 663-689.

¹⁰⁹ A. D. OLINGA, « L'exigence de la prise en compte des "composantes sociologiques de la circonscription" en droit électoral camerounais », *Juridis Périodique*, n°28, Octobre-Novembre-Décembre 1996, pp. 67-72 ; E. CASSIN, « Les couleurs de la représentation. Introduction », *RFSP*, 2010/4, Vol. 60, pp. 131-140.60, pp. 655-662.

¹¹⁰ A. TOURAINE, « La crise de la représentation », *Sociologie et société*, Vol. 15, n°1, 1983, pp. 131-140.

¹¹¹ P. BOURDIEU, *Choses dites*, cité par A. NGUEULIEUTOU, *Le peuple dans la vie politique camerounaise post-coloniale*, Thèse de Doctorat en

L'essence de la représentation que l'on peut tirer de cette pensée, relativement à sa fonction d'unité en République comme forme d'Etat, se trouve encore entachée, mais cette fois par l'entremise de la représentation des collectivités territoriales décentralisées¹¹².

B) La remise en cause de la République comme forme d'Etat

La République, forme d'Etat, se traduit par un certain nombre de traits. S'ils permettent de l'identifier, il faut relever que son unité et son indivisibilité (1), tout comme l'intérêt général (2), se trouvent plus qu'interpellés dès qu'il est question de l'Etat en Afrique

1) Au niveau de l'unité et de l'indivisibilité

La République, une et indivisible, signifie le refus de la division du Peuple et le maintien de l'intégrité territoriale. Si dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le concept de « *Peuple* » n'a pas été défini et revêtu à la lecture de cette dernière, plusieurs sens selon que l'on se situe à tel ou tel niveau¹¹³, un contenu précis peut être donné à cette notion relativement à l'Afrique. En effet, « *les dirigeants et les*

Science Politique, Université de Yaoundé II, 2003-2004, p. 11.

¹¹²J. A. MAZERE, « Les collectivités locales et la représentation, essai de problématique élémentaire », *RDP*, t. 110, 1990, pp. 607-642 ; J. M. NGANG, *La représentation constitutionnelle des collectivités territoriales au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit, Université de Yaoundé II, Année académique 2008-2009, 337p.

¹¹³ « *Tantôt le mot « peuple » renvoie à la notion de « peuple-Etat », tantôt à celle de « peuple-population » ou de « peuple-dominé »* », Cf. A. B. FALL, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 87-88.

populations d'un pays se réfèrent souvent à la terminologie peuple pour se distinguer des populations des autres pays africains et étrangers. C'est ainsi qu'on parlera au Cameroun du « peuple camerounais » pour distinguer les populations camerounaises des populations du Gabon, du Congo ou encore du Nigeria. C'est d'ailleurs cet aspect de la notion de peuple qui est mis en avant dans les Constitutions des Etats africains sous la formule consacrée : « Nous, peuple de (tel pays),... »¹¹⁴. Le Peuple, ici magnifié au même titre que le territoire peut se définir de manière générale comme « un ensemble d'individus soumis à un Etat » ; voire « un ensemble d'individus composant une nation »¹¹⁵. Il en découle que « le peuple (même en Afrique) renvoie à un état d'esprit, un sentiment par lequel une population donnée revendique une identité commune, se reconnaît comme appartenant à une « nation » ; un sentiment national en marge de ses manifestations institutionnelles ou matérielles (Etat, langue, circonscriptions administratives...) »¹¹⁶. D'où, la référence à une identité nationale qui renverrait au Peuple et non propre aux différentes communautés qui le constituent.

Les bases ainsi posées dans l'appréhension de la notion de Peuple et de la fonction idéologique qui en découle, indépendamment de toute prise en considération du droit, permettent de revenir sur le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République pour considérer, qu'en combinaison avec le principe d'égalité, il commande, comme l'écrit André ROUX, « l'unité (ou l'unicité) du peuple (...) et interdit par là-même toute différenciation entre citoyens

¹¹⁴ M. MUBIALA, « Les droits des peuples en Afrique », *Rev. trim. dr. h.*, 06/2004, p. 986.

¹¹⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 756.

¹¹⁶ A. NGUEULIEUTOU, Thèse précitée, p. 3.

constituants un même peuple. »¹¹⁷ Ce qui donne encore à s'étonner face à l'extraversion de la République en Afrique du fait de la définition d'une citoyenneté différenciée.

En dépit de l'usage de la notion de Peuple par les constituants africains¹¹⁸, de la manifestation constitutionnelle d'un attachement à une identité nationale¹¹⁹ et la valorisation du couple classique « *Peuple-Nation* »¹²⁰, il faut dire que le renouveau constitutionnaliste africain a prêté le flanc à la critique tant par la consécration simultanée des droits propres aux groupes, aux citoyens en fonction de leurs origines, suivant qu'ils appartiennent à un groupe minoritaire ou pas, que par la reconnaissance du pluralisme linguistique¹²¹. La reconnaissance de la diversité aurait pu être prise en compte ici comme élément structurant de la citoyenneté. Abondant dans ce sens, Alioune Badara FALL écrit : « *l'homme ne peut être différencié selon son sexe, sa race, sa religion et son origine.* »¹²²

¹¹⁷ A. ROUX, *Droit constitutionnel local*, Cité par J.-M., PONTIER, *La République*, *op.cit.*, p. 117.

¹¹⁸ Au fronton des Constitutions africaines, le Constituant fait globalement, sinon généralement allusion à la notion de « peuple » dans l'entame des préambules par des formules quasi-identiques du genre : « le peuple de Côte d'Ivoire » ; « le peuple gabonais » ; « Nous peuple souverain du Burkina Fasso » ; « Nous peuple congolais » ...

¹¹⁹ V. préambule des Constitutions africaines.

¹²⁰ Dans la quasi-totalité des Constitutions africaines, les dispositifs font généralement état de ce que « *la souveraineté nationale appartient au peuple* ». V. à titre illustratif les articles 32 de la Constitution du Burkina Fasso ; 2 de la Constitution du Cameroun ; 3 de la Constitution du Congo ; 3 de la Constitution du Gabon... Pour une appréhension théorique de la question, lire A. ONDOUA, « La population en ... », *op.cit.*, pp. 89-90.

¹²¹ A. ONDOUA, « La population en ... », *op.cit.*, pp. 90-91.

¹²² V. « La Charte africaine ... », Art. préc., p. 86.

Comprendre le sens de la remise en cause de la République par l'atteinte portée au principe d'unité et d'indivisibilité¹²³, impose de relever que la République a été instituée dans l'optique d'établir une égalité entre les citoyens¹²⁴ – sans distinction de sexe, de race, de religion. La République instaure la citoyenneté et la citoyenneté est égalitaire par contraste à la sujétion et à la suzeraineté qui instauraient des statuts et des privilèges multiples. La République veut également lutter contre tous les privilèges et particularismes locaux. Les libertés locales ne sauraient donc induire une différence de traitement en fonction de la localisation des citoyens. Ce qui a permis à Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN d'entrevoir le principe

d'égalité comme une limite au plein exercice de l'autonomie locale¹²⁵.

Malgré les assouplissements connus par le principe d'unité et d'indivisibilité de la République¹²⁶, il s'oppose toujours à la reconnaissance au sein de la République d'une autre entité portant le nom de Peuple¹²⁷. Suivant le substrat idéologique qui entoure l'institutionnalisation de la République, l'on se doit de relever que si elle peut être considérée comme le fruit du hasard de l'histoire en Occident, ce ne fut pas le cas en Afrique. En Afrique, la République est conséquente à un engagement des premiers entrepreneurs politiques nationaux dont la consécration constitutionnelle n'a souvent pas souffert de l'ombre d'un doute. Le droit¹²⁸, l'idéologie¹²⁹, voire l'autorité¹³⁰, ont

¹²³ S'identifiant à deux traits « *congénitaux* », pour reprendre Jean-Marie PONTIER, l'unité et l'indivisibilité de la République française à partir de laquelle a été conçue une bonne frange des Etats d'Afrique noire, sont le fruit de la Convention qui fait suivre la proclamation de la République, le 21 septembre 1792 d'une autre proclamation, le 25 septembre 1792 sur « *la République une et indivisible* ». Si ce principe fut institué, c'est parce que la cohésion de la communauté était ébranlée par le grand mouvement révolutionnaire que les dirigeants ont ressenti la nécessité de qualifier la République d'une et d'indivisible. La révolution entendait ainsi soumettre toutes les composantes culturelles, ethniques, démographiques du royaume français à la seule et unique République française. Il s'agit de l'application du principe d'égalité républicaine. Cf. J.-M. PONTIER, *La République*, *op.cit.*, p. 116.

¹²⁴ Sur le plan de la jurisprudence africaine sur ce principe, voir, Conseil constitutionnel du Sénégal, Affaire n°1/C/2007 du 27 avril 2007 ; Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, Case CCT 60/04 du 1^{er} décembre 2005 ; Cour d'Appel Ndyanabo v. Attorney General. Civil Appeal n°64 of 2001 du 14 février 2002. Pour un commentaire de ces décisions, voir L. SINDJOUN, *Les grandes décisions ...*, *op.cit.*, pp. 430-494.

¹²⁵F. MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe d'égalité entre collectivités locales », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°12, (Dossier : Le droit des collectivités territoriales), Mai 2002, p. 1/4.

¹²⁶ A. HAQUET, « La (re) définition du principe de souveraineté », *Pouvoirs*, n°94, 2000, pp. 141-153.

¹²⁷ Le Conseil constitutionnel français affirme à cet effet, à partir de la déduction faite de ce principe et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi que « *le principe d'unicité du peuple (...), dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale (...) s'oppose à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelques groupes que ce soit, définis par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.* » V. Décision 91-290 DC, Note Louis FAVOREU et Loïc PHILLIP. Lire : G. MARCOU, Art. préc., p. 47.

¹²⁸ P.-F. NKOT, *Usages politiques du droit...*, Ouvrage précité.

¹²⁹ A. CLAISSE, « L'idéologie : discours du pouvoir », in *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU, Le Pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, pp. 63-86 ; A. KONTCHOU KOUOMEGNI, « Idéologie et institutions politiques : impact de l'idée d'unité nationale sur les institutions publiques de l'Etat camerounais », in G. CONAC, *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, pp. 442-464 ; L. SINDJOUN, « Droit et idéologie dans le code noir et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : la chronique

souvent été mis à contribution pour y arriver. L'évolution de l'Etat en Afrique vers la forme républicaine avait pour optique de créer un lien politique fort de par la définition d'un espace politique commun, traduisant ainsi la consubstantialité entre identité et citoyenneté. L'Etat se définissant par la forme républicaine a pour optique de garantir la cohésion nationale¹³¹, de faire de l'unité et de l'indivisibilité de la République une réalité et non une fiction¹³² de battre en brèche toute velléité fédérale¹³³. Ce n'est donc pas un fait de hasard si la citoyenneté se présente sans conteste comme la figure emblématique de la République et partant, l'un des piliers essentiels sur lesquels repose et devrait reposer l'ossature de l'organisation républicaine de l'Etat¹³⁴.

La définition ethnique de la République conduit à une partition de cette dernière au détriment de la nature et de la fonction de la citoyenneté, remettant même en cause l'existence de l'Etat et de la République en Afrique. L'accent que nous mettons sur

d'une liaison intime », in *Le code noir et l'Afrique*, Editions Nouvelles du Sud, pp. 91-110.

¹³⁰ J. OWONA, « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Revue camerounaise de droit*, n°6, Juillet-décembre 1974, pp. 104-123.

¹³¹ H.-G. HUBRECHT, « Quarante ans après, un Etat garant de la cohésion nationale », *RDP*, n°5/6, 1998, pp. 1361-1378.

¹³² M.-F. FABRE, « L'unité et l'indivisibilité de la République, réalité ? Fiction ? », *RDP*, 1982, pp. 603-627.

¹³³ Sur les enjeux de la question, lire notamment : B.-R. GUIMDO, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun (Contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des collectivités territoriales décentralisées) », *RGD*, 1998, n°29, pp. 93-95 ; F.-G. ATANGANA MVOGO, « Enjeux et significations politiques du régionalisme constitutionnel au Cameroun : Réflexions sur un investissement politique au Cameroun », *Juridis périodique*, n°53, Janvier-Février-Mars, 2003, pp. 94-105.

¹³⁴ A. D. OLINGA, « Le citoyen... », *op.cit*, p. 155.

la définition occidentale de la République ne remet pas en cause le fait ethnique qui est en soi consubstantiellement lié à l'Etat en Afrique. Mais, le souci de prendre en compte des valeurs qui unissent plutôt que celles qui divisent, milite pour une appréhension culturelle du fait ethnique, pour une définition culturelle de l'identité du groupe¹³⁵. Si l'identité est ce qui fait que l'on se reconnaisse membre d'un groupe, d'une communauté dont elle est constitutive¹³⁶, il serait mal venu pour un observateur des questions africaines de s'interroger sur l'Etat en Afrique sans la prise en compte de cet aspect. Car, si la Nation s'entend du « *vouloir vivre ensemble* », elle se doit d'être appréhendée, particulièrement en Afrique, non comme « *une communauté anonyme d'individus interchangeables mais une communauté de communautés plus petites ; un Etat (pouvant) comprendre plusieurs (...) nationalités* ». Maurice-A GLELE écrit ainsi qu'« *on aurait pu reconnaître et assumer la diversité culturelle ou ethnique des populations qui forment le peuple d'un Etat.* » Seulement, précise-t-il, « *le pluralisme ethnique, et partant culturel n'implique pas nécessairement la formation d'une fédération, d'autant qu'ethnie et région ne coïncident pas*

¹³⁵ M.-A. GLELE, « Pour l'Etat de droit en Afrique », *op.cit*, p. 186 ; J.-M. PONTIER, « Les données juridiques de l'identité culturelle », *RDP*, n°5, 2000, pp. 1271-1289 ; J. COSTA-LASCOUX, *République et particularisme*, *op.cit*, p. 9. Un rapprochement peut être fait avec le caractère laïc de la République qui rend illégitime toute intervention politique en matière d'orientation spirituelle. V. sur la question, l'extrait du rapport public au Président de la République, *Laïcité et République*, 11 décembre 1993, rapporté par COSTA-LASCOUX, Ouvrage précité, p. 104 et s. ; A. ONDOUA, « Le service public à l'épreuve de la laïcité : à propos de la neutralité religieuse dans les services public », *Droit Administratif*, JurisClasseur, Décembre 2008, pp. 9-14.

¹³⁶J.-M. PONTIER, « Les données juridiques de l'identité culturelle », *op.cit*, p. 1271.

forcément. »¹³⁷ La précision qu'il donne permet de prendre en considération non seulement le risque que l'accentuation du repli identitaire peut générer¹³⁸ du fait du caractère réversible du phénomène national¹³⁹ mais aussi sur le rôle que se doit de jouer l'Etat en Afrique en tant que catalyseur de la Nation¹⁴⁰.

Notre orientation peut nous ouvrir à la critique. Cette dernière pouvant porter sur la trame mimétique qui sous-tendrait le constitutionnalisme africain¹⁴¹ et le refus de prise en compte des faits qui se veulent têtus¹⁴², relativement aux aspirations d'une redéfinition des droits qui tiendrait compte de l'ethnie, des groupes, du fait du souci du défi démocratique, justifiée par la nécessité d'une adéquation entre le droit et la société dans laquelle il est appliqué. Si

¹³⁷ M.-A. GLELE, « Pour l'Etat de droit en Afrique », *op.cit.*, p. 186.

¹³⁸ Maurice KAMTO le traduit en écrivant qu' : « à la République des citoyens nourrie d'une éthique et d'une mémoire communes, elles (les républiques africaines) opposent leur multiculturalisme, socle d'une mémoire éclatée que ne réussit pas encore à rassembler en un tout harmonieux l'aspiration plus ou moins partagée à devenir une nation. Ici, l'ethos est changeant d'une ethnie à l'autre. Le pouvoir (potestas) lui-même, avec sa verticalité, sa monologie et son univocité est hanté par l'appel au morcellement. Chaque entité ethnique en revendique un bout, dans une logique de partage prédation. Et, dans la panique, la République fait des concessions relevant de son essence : la citoyenneté. » V. *Déchéance de la politique...*, Ouvrage précité, p. 199.

¹³⁹ B. TRAORE, « De la genèse de la Nation et de l'Etat en Afrique », Actes du colloque sur « la problématique de l'Etat en Afrique noire », Dakar, 29 novembre – 3 décembre 1982, *Présence africaine*, p. 150.

¹⁴⁰ *Ibid.*, pp. 149-160 ; J. CHEVALLIER, « l'Etat-Nation », *op.cit.*, pp. 1282-1290.

¹⁴¹ A. ONDOUA, « La population... », *op.cit.*, p. 87. V. de même la critique faite à Maurice KAMTO par James MOUANGUE KOBILA, « La République... », *op.cit.*, Note 42, pp. 48-49.

¹⁴² G. ROSSATANGA-RIGNAULT, Art. préc.

cette critique ne souffrirait d'aucun jugement, elle trouve limitation. La première tient compte de ce que « *la prise en compte des dimensions essentiellement communautariste et plurale de la société et du droit qu'elle secrète conduit nécessairement à l'affirmation du pluralisme juridique*, (c'est-à-dire à une définition des droits en fonction des groupes sociaux et des communautés, auxquels correspondent) *des systèmes juridiques multiples, agencés suivant des rapports de collaboration, coexistence, compétition ou négation.* »¹⁴³ Cette critique permet déjà d'entrevoir la remise en cause même de l'existence de l'Etat et de la République par l'atteinte portée au droit et à l'ordre juridique qui se voudraient consubstantiellement liés à l'Etat aux dires de KELSEN. La seconde quant à elle part du postulat suivant lequel l'ethnie ou l'identité sur laquelle les constituants africains s'accordent actuellement pour différencier les droits est par ailleurs elle-même, une donnée évolutive, non figée dans le temps et l'espace¹⁴⁴. La position ainsi prise par le constituant peut donner à voir du peuple ou de la communauté aujourd'hui mise en avant, comme d'un instrument entre les mains d'entrepreneurs politiques nationaux ou locaux. C'est donc à bon droit qu'Auguste NGUEULIEUTOU écrit que : « *loin d'être une donnée s'imposant aux acteurs sociaux, le peuple constitue au contraire l'enjeu d'un conflit entre ceux-ci, lesquels entendent*

¹⁴³ L. DONFACK SOKENG, « Un juriste au cœur de la cité... », Art. préc., pp. 31-32.

¹⁴⁴ V. le rendu qu'en donne Jean-François BAYART et autres, relativement au fait ethnique dans la ville de Yaoundé, région du Cameroun, « Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique », *op.cit.*, p. 180. Lire dans le même sens, G. ROSSATANGA-RIGNAULT, « Identité... », *op.cit.*, p. 6

concurrément en déterminer le fondement et le contenu. »¹⁴⁵

L'atteinte portée à l'idéal républicain par la définition ethnique de la République comme forme d'Etat, se trouve encore accentuée par la remise en cause de l'intérêt général.

2) Au niveau de l'intérêt général, fondement de la définition républicaine de l'Etat

En dépit de toutes les controverses qui ont opposé Maurice HAURIUO et Léon DUGUIT, une convergence existe : la raison d'être de l'Etat qu'est le service public, « *expression juridique d'une philosophie républicaine* »¹⁴⁶.

Le service public¹⁴⁷, activité d'intérêt général, s'identifie de façon simpliste suivant Léon DUGUIT aux activités qui concourent à la solidarité nationale¹⁴⁸. Il est à ce titre dans l'Etat et dans la République, l'armature de la vie sociale, le

¹⁴⁵ A. NGUEULIETOU, Thèse précitée, p. 4. Pour d'amples développements, lire la seconde partie de cette thèse sur « la construction institutionnelle et stratégique du peuple : les luttes socio-politiques pour la représentation du peuple », pp. 249 et s. V. de même A. B. FALL, « La charte africaine... », *op.cit.*, p. 88.

¹⁴⁶ M. HAURIUO, *Précis de droit administratif et de droit public*, Réédition et mise à jour par A. HAURIUO, Présenté par P. DELVOLLE et F. MODERNE, Paris, Dalloz, 2002, p. 13 ; G.-J. GUGLIEMI et G. KOUBI, *Droit du service public*, Cité par N. FOULQUIER, « Le service public », in P. GONOD, F. MELRAY et Ph. YOLKA, *Traité international de droit administratif*, Paris, Dalloz, 2011, p. 46.

¹⁴⁷ J. CHEVALLIER, *Le service public*, « Que sais-je ? », Paris, Puf, 1987, 128p. ; J.-F. LACHAUME, Cl. BOITEAU et H. PAULIAT, *Droit des services publics*, Paris, Armand Colin, 3^e édition, 2004, 533p.

¹⁴⁸ N. FOULQUIER, « Le service public », *op.cit.*, p. 54.

socle de l'identité publique et un vecteur de citoyenneté¹⁴⁹. C'est donc fort de cela que l'intérêt général, but du service public¹⁵⁰, exige le dépassement des intérêts particuliers et est dans cette perspective, l'expression de la volonté générale. Ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus par delà leurs intérêts particuliers¹⁵¹. Suivant le postulat ainsi établi, l'on peut donc comprendre en quoi la remise en cause de l'intérêt général est susceptible de constituer une atteinte à la définition républicaine de l'Etat. En effet, le constitutionnalisme africain de l'heure a donné matière à remise en cause de l'intérêt général par les mésusages de la représentation¹⁵². Cela est hautement perceptible par la prégnance du fait ethnique dans la définition des modalités de la représentation¹⁵³.

L'intérêt général est caractérisé par les principes de continuité, d'adaptation, d'égalité et de neutralité. Nous arrêtant un temps soit peu sur ces deux derniers principes, c'est-à-dire ceux de neutralité et d'égalité, il faut d'emblée s'accorder sur le fait suivant lequel tous sont consacrés de manière fondamentale par les constitutions africaines¹⁵⁴. Ceci, généralement au

¹⁴⁹ J. CHEVALLIER, « Regards sur une évolution », *AJDA*, 20 juin 1997, Spécial Service public, pp. 12-15.

¹⁵⁰ J.-F. LACHAUME, Cl. BOITEAU et H. PAULIAT, *Droit des services publics*, *op.cit.*, pp. 23-28.

¹⁵¹ J. CHEVALLIER, *Le service public*, Ouvrage précité, pp. 18-19. Pour un rendu du rapport public du Conseil d'Etat sur *Réflexions sur l'intérêt général*, voir J. COSTA-LASCOUX, *République et particularisme*, *op.cit.*, pp. 30-36.

¹⁵² Y. SINTOMER, « Le sens de la représentation politique : usages et mésusages d'une notion », *Raisons politiques*, 2013/2, n°50, pp. 13-34

¹⁵³ V. *Supra*.

¹⁵⁴ Lire à ce titre par exemple l'article 1 alinéa 2 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 suivant laquelle : la République du Cameroun

fronton de ces dernières pour traduire l'attachement du constituant africain aux valeurs qui en résultent. La consécration de cet intérêt qui se veut général, non parcellaire, trouve davantage matière dans la souveraineté qui est nationale et exercée par le Peuple. Or, la définition ethnique dans la représentation politique des citoyens remet en cause les valeurs sous-tendues par l'optique de satisfaire l'intérêt général du fait de l'altération de l'égalité entre citoyens. La question simple qui en découle et qui tend à justifier cette orientation est celle de savoir comment représenter des groupes, dont on n'est pas issu, dont on ne se réclame pas ?

La remise en cause de l'intérêt général par la relativisation de la représentation se traduit aussi par l'absence de neutralité des organes en charge des missions de service public dans les collectivités territoriales décentralisées. Comment peut-on ne pas le lire ainsi si l'on prend en compte le fait que les collectivités territoriales décentralisées – dans le cadre desquelles le fait est criard – sont au même titre que l'Etat, obligées de satisfaire les besoins d'intérêt général en tant que démembrement de ce dernier et bénéficient de transferts de compétences à cet effet d'une part et d'autre part de la prise en compte du fait qu'il faille être originaire d'une ethnie, c'est-à-dire d'un groupe spécifique et nommément identifiable de la population pour pouvoir jouir du droit à représenter. La conséquence qui en découle et qui s'impose peut donc être celle suivant laquelle, la satisfaction de l'intérêt général va fluctuer en fonction de l'appartenance ethnique des citoyens face au service public.

Le regard d'ensemble imposé par l'analyse de la citoyenneté et de la

est un Etat unitaire décentralisée, elle est une et indivisible, laïque, démocratique. Elle garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

République dans le constitutionnalisme africain a donné lieu au constat de l'extraversion de la République en Afrique du fait de la définition différenciée de la citoyenneté. Ainsi, même si l'on convient avec Koffi AHADZI pour qui « *les modèles constitutionnels ne sont ni neutres, ni interchangeables à volonté, [devant correspondre] au génie de chaque peuple* »¹⁵⁵, il n'en demeure pas moins que le droit des libertés publiques suppose comme l'écrit Claude-Albert COLLIARD, une « *conception individuelle du monde* » sans laquelle il n'existerait pas de véritables libertés publiques¹⁵⁶. Ce qui induit dans ce contexte d'internationalisation des constitutions, un renouveau constitutionnel en Afrique en faveur d'une définition de la citoyenneté qui tiendrait compte de l'idéal républicain.

L'ascendant acquis par cette exhortation est davantage fondé sur la remise en cause du socle de toute société politique organisée qu'est la création d'un espace politique commun dont la citoyenneté et l'intérêt général doivent être les sarments de toute logique de représentation politique. Ce qui donne matière à s'interroger, à partir du prisme de la représentation, sur l'effectivité de la République en Afrique.

¹⁵⁵ K. AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain... », *op.cit.*, p. 39.

¹⁵⁶ A. B. FALL, « La charte africaine ... », *op.cit.*, p. 90.